

CODE DE DEONTOLOGIE DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX PAR UFNAFAAM

CHAPITRE I

Définition : Personnes, professionnelles, agréées pour accueillir **habituellement** des enfants mineurs **à leur domicile, moyennant rémunération.**

Dans le cadre de l'accueil chez l'assistant maternel

Ces personnes sont des professionnelles de la Petite Enfance, accueillant les enfants pendant le temps de travail des parents. Elles sont rémunérées directement par eux, ou par un organisme dans le cadre d'une crèche familiale. Elles sont suivies et/ou collaborent avec une équipe de travailleurs sociaux.

Dans le cadre de l'accueil chez l'assistant familial

Elles accueillent des mineurs en difficulté et les accompagnent pendant un temps indéterminé. Elles sont partenaires d'une équipe pluridisciplinaire. Elles sont rémunérées par le Conseil Général ou leur organisme employeur.

CHAPITRE II

Mission

S'occuper « des enfants des autres » avec le maximum d'attention et d'affection sans toutefois se les approprier.

Dans l'accueil chez l'assistant familial

Oeuvrer au maintien des liens avec leurs parents et à la possibilité d'un retour dans leurs familles.

CHAPITRE III

Fonction

L'assistant(e) maternel(le) et familial(le) occupe une place sociale importante en terme de prévention, d'accompagnement éducatif des enfants qui lui sont confiés.

Cette personne professionnelle est chargée de veiller au développement physique, affectif, psychologique de l'enfant ou du jeune.

-Il (Elle) doit le préparer ou l'aider à aménager son intégration sociale dans son environnement familial, relationnel, culturel, scolaire ;

-Il (Elle) doit respecter les familles des enfants et veiller au maintien de bonnes relations avec celles-ci ;

- A travers ce respect des familles et au-delà de celui-ci, elle respecte la personnalité de l'enfant ;

- Il (Elle) respecte les spécificités professionnelles des membres de l'équipe, au sein de laquelle elle collabore ;

- En retour, elle est en droit d'attendre le même respect de la part de l'enfant, de sa famille, des autres intervenants professionnels.

Pour mener à bien les principes fondamentaux de sa fonction, elle a besoin de références éthiques spécifiques.

1. **Il (Elle) entoure l'enfant confié de soins vigilants.** Elle soutient son développement et sa recherche d'autonomie, en **relais éducatif des parents** sans pour autant **se substituer à eux**. Dans l'accueil chez l'assistant(e) maternel(le), **en complémentarité quotidienne** avec eux.

2. **Il (Elle) respecte les origines de l'enfant.** Elle l'aide à se situer dans sa propre histoire familiale, en veillant dans ses attitudes, ses propos, à ne pas juger ses parents, à en parler avec l'enfant en termes **vrais** mais **positifs**.

3. **Il (Elle) reconnaît le droit à la différence de chaque individu** qu'il s'agisse de nationalité, de culture, de religion, de mode de vie, du handicap...

- Il (Elle) tient compte de la volonté des familles dans ces différents domaines ;
 - Il (Elle) n'impose pas ses valeurs personnelles mais peut **suggérer** d'autres approches d'éducation et d'intégration sociale.
4. Il (Elle) s'efforce de créer un climat de **confiance réciproque** entre les divers acteurs du placement.
5. **En raison de l'exercice de sa profession dans sa propre famille**, Il (Elle) doit recueillir l'adhésion de celle-ci. Elle se doit de la protéger, de respecter et faire respecter **la place** de chacun.
6. Il (Elle) doit pouvoir présenter à ses futurs employeurs « **son projet personnel d'accueil** » (familial - matériel - éducatif - environnement) en lui **conservant suffisamment de souplesse** : pour le moduler face à la personnalité de l'enfant, aux exigences des familles, des services, pour que ce projet, tout en gardant son originalité, puisse s'inclure dans un **projet collectif** en faveur de l'enfant.
7. **Intégrée dans l'équipe sociale d'accompagnement de la situation d'accueil**, Il (Elle) doit respecter les rôles spécifiques des autres intervenants mais y faire reconnaître sa propre spécificité, les moyens qui lui sont nécessaires, et les limites de ses actions.
8. Il (Elle) **est responsable** de l'enfant au quotidien (apprentissage de la vie, soutien de la scolarité...) mais Il (Elle) doit **rendre compte** au niveau du service de placement et des parents du déroulement de la mission confiée.
9. Il (Elle) **doit adhérer après concertation au contrat** fixant un projet éducatif pour l'enfant confié en :
- Tenant compte de l'avis des différents signataires ;
 - Se conformant à ses engagements ;
 - Aidant à faire évoluer ce projet.
10. L'assistant(e) maternel(le) et familial(le) doit avoir le souci :
- De se former ;
 - De se perfectionner dans sa pratique ;
 - De confronter ses propres compétences avec celles des autres professionnels de l'enfance ;
 - De se remettre en cause ;
 - D'évoluer ;
 - Et d'évaluer ses actions.
11. Il (Elle) doit favoriser les relations avec ses pairs de toutes catégories d'accueil en prenant conscience qu'elle appartient à un même « corps professionnel ».
12. Il (Elle) est lié(e) par le secret professionnel dans le respect de l'histoire de l'enfant et de sa famille pendant et au-delà du placement.
13. Il (Elle) est tenu(e) quand elle travaille dans le cadre d'un service public, à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle (agents non titulaires).
14. Si Il (Elle) est amené(e) à constater des mauvais traitements physiques ou moraux qui pourraient mettre en danger un enfant confié, elle doit en aviser immédiatement le service compétent et apporter à l'enfant un soutien positif qui lui permette de ne pas se sentir coupable ou isolé :
- En évaluant sa propre émotivité face à ce constat ;
 - En ne signalant que **les faits observés**, sans y ajouter de dénonciation des personnes ;
 - En conservant des traces écrites et en veillant au « suivi » de son action.
15. **Pour le témoignage en justice** : Il (Elle) doit se rendre à la convocation du juge, lui apporter **ses observations** susceptibles d'éclairer l'instruction, en se gardant de toute délation qui pourrait se retourner contre elle.